

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1957 B 00335

Numéro SIREN : 777 335 340

Nom ou dénomination : MERCK S.A.

Ce dépôt a été enregistré le 25/01/2024 sous le numéro de dépôt A2024/003397

MERCK

Société Anonyme au capital de 28 516 856 Euros
Siège Social : 37, rue Saint Romain - 69008 LYON

777 335 340 RCS LYON

◆◆◆

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 4 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,

Le lundi quatre décembre à treize heures,

A Lyon - 37, rue Saint-Romain, au Siège Social de la Société,

Le Conseil d'Administration de la société MERCK S.A. s'est réuni, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour énoncé ci-dessous.

- Monsieur Thierry HULOT,
- Monsieur Didier ROSENBERGER,
- Madame Marie SANCHEZ,

Administrateurs sont présents.

Monsieur Cédric HYDE régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Le Conseil d'Administration réunissant la présence de trois Administrateurs en fonction, peut valablement délibérer.

Monsieur Thierry HULOT, Président Directeur Général, préside la séance.

Monsieur Didier Rosenberger, Secrétaire du Conseil d'Administration, assume les fonctions de secrétaire de la présente séance.

Le Cabinet DELOITTE, Commissaire aux Comptes, n'a pas été convoqué à cette séance, sa présence n'étant pas requise (L.823-17).

Les décisions seront prises à la majorité des membres présents ou représentés, conformément à la loi et aux statuts.

Monsieur le Président ouvre la séance et rappelle que le Conseil a été convoqué à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- ↳ Lecture et approbation du procès-verbal de la séance précédente,
- ↳ Réduction du capital par annulation des actions rachetées au 31 décembre 2022 par la Société aux salariés, dans le cadre de la loi n°80-834 du 24 octobre 1980 et de son décret d'application,
- ↳ Examen du projet de création de deux sociétés filiales de la Société,
- ↳ Questions diverses,
- ↳ Pouvoirs en vue des formalités.

◆ ◆ ◆

Lecture et approbation du procès-verbal de la séance précédente

Monsieur HULOT demande à ce que Monsieur ROSENBERGER soit dispensé de la lecture du procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 14 novembre 2023.

Il demande au Conseil d'Administration d'approuver ce procès-verbal.

Ledit procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Réduction du capital par annulation des actions rachetées au 31 décembre 2022 par la société aux salariés, dans le cadre de la loi 1° 80-834 du 24 octobre 1980 et de son décret d'application

Monsieur Rosenberger expose qu'il est proposé au Conseil, conformément aux pouvoirs conférés par la deuxième résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 juin 1981, de réduire le capital de la Société de 632 € par annulation de 79 actions de valeur nominale de 8 €, rachetées aux salariés dans le cadre de la loi du 24 octobre 1980 et de le ramener ainsi de 28 516 856 € à 28 516 224 €, le nombre d'actions étant lui-même ramené de 3 564 607 à 3 564 528.

Ces 79 actions ont été rachetées par la Société, conformément à la décision du Conseil d'Administration en date du 11 septembre 1981 au prix fixé à dire d'expert désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Lyon pour un montant global de 150 980 Euros.

L'annulation s'effectuera :

- Pour 22 actions rachetées sur la base de 1900 € en 2020, pour 51 actions rachetées sur la base de 1915 € l'une en moyenne en 2021 (17 actions à 1900 € l'une puis 34 actions à 1922 € l'une), et pour 6 actions rachetées sur la base de 1922 € l'une en 2022, valeur fixée dans les conditions indiquées ci-dessus à partir des évaluations basées sur les comptes de l'exercice 2018 et 2019 respectivement, pour une valeur nominale de 8 € et une valeur intrinsèque de 752,30 € telle que ressentie dans les comptes arrêtés le 31 décembre 2022 ;

Il est précisé que cette annulation est réalisée à partir des calculs ci-après :

| Actions rachetées à partir des comptes des exercices suivants | Nombre d'actions | Valeur Globale de rachat en EUR (A) | Valeur intrinsèque globale en EUR (B) | Valeur nominale globale en EUR (C) | Excédent de la valeur intrinsèque globale sur la valeur nominale globale en EUR (B-C) | Excédent de la valeur de rachat sur la valeur intrinsèque globale en EUR (A-B) |
|---------------------------------------------------------------|------------------|-------------------------------------|---------------------------------------|------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
| 2020 | 22,00 | 41 800,00 | 17 472,75 | 176,00 | 17 296,75 | 24 327,25 |
| 2021 | 51,00 | 97 648,00 | 37 430,36 | 408,00 | 37 022,36 | 60 217,64 |
| 2022 | 6,00 | 11 532,00 | 4 528,25 | 48,00 | 4 480,25 | 7 003,75 |
| TOTAL | 79,00 | 150 980,00 | 59 431,36 | 632,00 | 58 799,36 | 91 548,64 |

et s'imputera comptablement de la manière suivante :

- sur le **Capital social** pour le montant ci-dessus mentionné de 632 € au titre de la valeur nominale, le solde, soit 150 348 € venant s'imputer :
- sur la **Réserve Générale** pour un montant de 58 799,36 € correspondant à l'excédent de la valeur intrinsèque des actions annulées par rapport à leur valeur nominale.
- sur un **compte de pertes exceptionnelles** pour un montant de 91 548,64 € correspondant à l'excédent de la valeur de rachat des actions concernées sur la valeur intrinsèque.

En vertu des pouvoirs qui ont été conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 16 juin 1981, le Conseil décide de modifier comme suit, le premier alinéa de l'article 7 des statuts.

| <u>ANCIEN TEXTE</u> | <u>NOUVEAU TEXTE</u> |
|---------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| Le capital social est fixé à 28 516 856 €. | Le capital social est fixé à 28 516 224 €. |
| Il est divisé en 3 564 607 actions de 8 € chacune | Il est divisé en 3 564 528 actions de 8 € chacune |

Le Conseil donne à l'unanimité son approbation.

Examen du projet de création de deux filiales

Le Président expose au Conseil que, dans le cadre des orientations fixées par le Conseil d'administration, de nouveaux développements pourraient être envisagés.

Ces développements seraient mis en œuvre dans le cadre juridique de deux sociétés nouvelles, de type Société par actions simplifiée, filiales à 100% de la société, l'une dénommée MERCK 8ème et l'autre MERCK Holding, présentant les caractéristiques communes suivantes :

Forme juridique : Société par actions simplifiée

Associée unique : MERCK S.A.

Objet social :

- La fabrication, l'importation, l'exportation, l'exploitation, le commerce, la distribution de produits pharmaceutiques et chimiques, principes actifs et spécialités biochimiques et biologiques sous toutes leurs formes, d'appareils et instruments de laboratoires ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Apports : En espèces

Capital social : 10.000 euros, divisé en 1.000 actions de 10 euros de valeur nominale chacune.

Siège social : 37, rue Saint Romain – 6008 LYON.

Exercice social : Année civile, avec un premier exercice clos le 31 décembre 2023.

Présidence : Monsieur Didier Rosenberger

Le Président communique aux membres du Conseil le projet des statuts des sociétés MERCK 8ème et MERCK Holding.

Puis il offre la parole aux administrateurs ; un débat s'instaure.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration approuve, à l'unanimité, la création des sociétés MERCK 8ème et MERCK Holding, dans les conditions et selon les termes et modalités exposés par le Président.

Le Conseil d'administration, à l'unanimité, confère en conséquence tous pouvoirs à Monsieur Thierry Hulot, Président directeur général, ainsi qu'à Monsieur Didier Rosenberger, Administrateur et Directeur Administratif et Financier, avec faculté de délégation totale ou partielle, aux fins de finaliser la rédaction des statuts des sociétés MERCK 8ème et MERCK Holding, effectuer tous dépôts de fonds, verser toutes sommes, négocier et signer tous actes et/ou conventions, accorder toute garantie, accomplir toutes

formalités, faire toutes déclarations, conférer tous pouvoirs et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire afin de mener à bien la constitution et l'immatriculation des sociétés MERCK 8ème et MERCK Holding, et assurer la bonne fin de cette opération.


Pouvoirs en vue des formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal du présent Conseil d'Administration pour l'accomplissement des formalités prescrites par la loi et les règlements.

~~~~~

Aucune question n'étant plus à l'Ordre du Jour, et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à quatorze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur.



Le Président-Directeur Général

**M. Thierry HULOT**



Un Administrateur

**M. Didier ROSENBERGER**

***MERCK S.A.***

Société Anonyme au Capital de 28 516 224 Euros

Divisé en 3 564 528 actions de 8 Euros chacune

---

***SIEGE SOCIAL : LYON 8ème, 37, rue Saint-Romain***  
777 335 340 RCS LYON

**STATUTS**

**MIS A JOUR PAR DECISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU 4 DECEMBRE 2023**

## **CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

---

**STATUTS  
ET DECLARATIONS DE SOUSCRIPTION**  
aux minutes de Me CHAINE, notaire à Lyon,  
à la date du 30 septembre 1942

---

**ASSEMBLEES CONSTITUTIVES**  
tenues à Lyon, les 30 septembre et 9 octobre 1942.  
Copies des procès-verbaux déposés aux minutes  
de Me CHAINE, notaire à Lyon,  
à la date du 26 octobre 1942.

## **TITRE PREMIER**

### **FORMATION DE LA SOCIETE - DENOMINATION - OBJET - DUREE - SIEGE SOCIAL**

#### **Article 1 – FORMATION**

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur concernant les sociétés anonymes, par les dispositions de la législation pharmaceutique et par les présents statuts.

#### **Article 2 – DENOMINATION**

La dénomination de cette société est :

**MERCK**

Cette dénomination devra, dans tout acte et document émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme" ou "S.A." et de l'énonciation du capital social.

#### **Article 3 - OBJET**

Elle a pour objet la fabrication et la vente des produits pharmaceutiques, diététiques, hygiéniques, chimiques, d'herboristerie, de parfumerie et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus, ou qui seraient de nature à en favoriser le développement.

#### **Article 4 – DUREE**

La Société durera quatre-vingt-dix-neuf années, à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi et les statuts.

#### **Article 5 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est à Lyon 8e, 37, rue Saint Romain. Il pourra être transféré, par décision du Conseil d'Administration, en tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs par décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire conformément à la loi.



## TITRE II

### **APPORTS EN NATURE - REMUNERATION**

#### **Article 6 - APPORTS EN NATURE - REMUNERATION**

La Société “ L’Air Liquide ”, Société Anonyme pour l’Etude et l’Exploitation des procédés Georges Claude, apporte à la société en formation, sous toutes garanties ordinaires et de droit, les biens immobiliers et mobiliers dont la désignation suit :

Une usine de produits chimiques, sise à Lyon, quartier Montchat, ayant son entrée principale avenue Lacassagne, n°115 (ex-chemin des Pins), comprenant :

**A. -** Divers bâtiments et constructions à usage de bureaux, ateliers de fabrication, ateliers de conditionnement, magasins, entrepôts, caves, garages, chaufferies :

- Deux petites maisons d’habitation,
- Sol, cour et terrain attenant.

Le tout d’un seul tènement, de la surface approximative de dix mille huit cent soixante-neuf mètres carrés quatre-vingt-onze décimètres carrés, paraissant cadastré sous les numéros 14 p, 120, 121 p et 122 p de la section C, confiné :

- Au nord par divers ;
- A l’est par la rue Jules Verne ;
- Au sud par l’avenue Lacassagne (ex-chemin des Pins) ;
- Et à l’ouest par le chemin Feuillat.

**B. -** Les matériels, outillage, installation, agencement et objets mobiliers, immeubles par nature et par destination se trouvant dans les divers bâtiments de l’usine, sans aucune exception ni réserve.

**C. -** Les divers objets mobiliers et meubles meublants, garnissant les bureaux, ateliers, magasins et entrepôts.

**D. -** Les approvisionnements, matières premières et marchandises fabriquées ou en cours de fabrication.

**E. -** Et la marque de fabrique “ Oxygénol ” déposée le premier février mil neuf cent vingt-six sous le n° 237.285 et renouvelée le seize janvier mil neuf cent quarante et un sous le n° 333.186 pour désigner des produits hygiéniques et antiseptiques et notamment de l’eau oxygénée.

Tel que le tout existait à la date du premier juillet mil neuf cent quarante deux.

Un état dressé par Mr MICHAUD, ès-qualités, dont un exemplaire demeurera annexé à la minute des présentes, donne le détail des matériels, outillage et meubles meublants, ainsi que l’estimation et la description des approvisionnements, matières premières et marchandises apportés.

### *Dépendances*

Les biens immobiliers et mobiliers sont apportés tels qu'ils existent et spécialement les biens immobiliers avec toutes leurs aisances, appartenances, et dépendances, tous droits de mitoyenneté, communauté, passage, jour, vue, tous meubles par nature, réputés immeubles par destination, le tout sans aucune exception ni réserve.

### *Conditions*

- 1°/ La Société sera propriétaire et entrera en possession effective des biens mobiliers et immobiliers apportés à compter du jour de sa constitution définitive ;
- 2°/ Elle prendra les biens apportés dans leur état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société apporteuse, pour mauvais état, défaut d'entretien, dégradation, vices du sol, des constructions ou du matériel, apparents ou cachés ;
- 3°/ Elle jouira des servitudes actives et supportera celles passives, apparentes ou non apparentes, continues ou discontinues, pouvant concerner les immeubles apportés, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans recours contre la Société apporteuse et comme cette dernière pouvait ou devait le faire en vertu de tous titres de propriété ou de tous règlements et de toutes conventions et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit, plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers et non prescrits ou de la loi, comme aussi sans qu'elle puisse nuire aux droits résultant au profit de la Société de la loi du 23 mars 1855.  
  
A ce sujet, Mr MICHAUD, ès-qualités, déclare qu'il n'existe aucune servitude grevant les immeubles apportés à l'exception du terrain longeant la rue Jules Verne, frappés d'alignement sur une largeur moyenne de quatre mètres cinquante centimètres environ, et des angles sur l'avenue Lacassagne aux croisements de cette rue avec le chemin Feuillat et la rue Jules Verne, frappés également d'une servitude d'alignement pour création de pans coupés ;
- 4°/ Elle supportera à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes municipales et autres contributions de toute nature, charges de ville, de police et de voirie et autres charges relatives aux biens apportés et à leur exploitation, et devra se conformer aux lois et règlements en vigueur ;
- 5°/ Elle continuera à ses risques et périls, sauf à établir tous avenants, toutes polices d'assurances contre tous risques (incendie, accidents, etc...) et elle en paiera les primes et cotisations, à compter du jour de sa constitution définitive, de même, elle continuera tous abonnements pour l'eau, le gaz, l'éclairage, la force motrice, le téléphone, etc... ou les résiliera si bon lui semble, mais à ses frais ;
- 6°/ Elle sera, en vertu des présentes et par le fait de sa constitution définitive, subrogée purement et simplement aux droits et obligations de la Société apporteuse, résultant de tous contrats et conventions se rapportant aux biens apportés, elle fera son affaire personnelle de leur continuation ou de leur résiliation à ses risques et périls et sans recours contre la Société apporteuse ;
- 7°/ Les apports ci-dessus sont effectués nets de tout passif au jour de la constitution de la Société.

### ***Déclarations***

Mr MICHAUD, ès-qualités, déclare que la Société apporteuse est immatriculée au Registre du Commerce de la Seine sous le numéro 53.868.

Et que les immeubles apportés sont francs et libres de tous privilèges et hypothèques.

### ***Transcription - Formalités***

La Société fera transcrire un extrait des présents statuts, concernant l'apport immobilier au deuxième bureau des hypothèques de Lyon et remplira si bon lui semble les formalités prescrites pour la purge des hypothèques légales, le tout à ses frais.

Si l'accomplissement de ces formalités révèle l'existence d'inscription grevant les immeubles apportés, la Société apporteuse devra justifier de leur radiation dans le mois de la demande qui lui en sera faite par la Société.

### ***Election de domicile***

Pour l'exécution des présentes, domicile est élu par les parties à Lyon, en l'étude de Me CHAINE, notaire soussigné.

### ***Dispense d'inscription***

Mr MICHAUD, ès-qualités, déclare que la Société apporteuse n'a ni privilège, ni action résolutoire, pour sûreté de l'exécution des conditions de l'apport précité, il renonce, en outre, expressément au nom de ladite Société avec désistement de tous droits et actions à tous privilèges auxquels elle peut avoir droit pour sûreté de l'exécution des présentes.

En conséquence, Mr MICHAUD, ès-qualités, dispense formellement avec, en tant que de besoin, désistement de tous droits et actions, M. le Conservateur du deuxième bureau des hypothèques de Lyon, de prendre, lors de la transcription en son bureau, des apports immobiliers, aucune inscription d'office à son profit pour quelque cause que ce soit et lui en donne pleine et entière décharge à ce sujet.

### ***Autorisation préfectorale***

Le présent apport a fait l'objet d'une autorisation de M. le Préfet du Département du Rhône, en date du vingt-cinq août mil neuf cent quarante-deux, numéro 18.461, dont une ampliation demeurera annexée aux présentes, après mention.

### *Evaluation et rémunération des apports*

**I.** Les biens et droits apportés sont évalués, savoir :

**1°/** Les bâtiments, constructions et terrain (lettre A de la désignation),

à la somme de deux millions cinq cent mille anciens francs, ci ..... 2 500 000 F

**2°/** Les objets mobiliers, matériels, outillages (lettre B et C de la désignation)

à la somme de trois cent soixante quinze mille anciens francs, ci ..... 375 000 F

Ladite somme s'appliquant à concurrence de cent cinquante mille anciens francs aux objets mobiliers, immeubles par destination, et à concurrence de deux cent vingt-cinq mille anciens francs aux objets mobiliers non immeubles par destination.

**3°/** Les approvisionnements, matières premières et marchandises (lettre D de la désignation), à la somme de

trois millions six cent soixante-huit mille anciens francs, ci ..... 3 668 000 F

**4°/** La marque de fabrique “ Oxygénol ” (lettre E de la désignation),

à la somme de mille anciens francs, ci ..... 1 000 F

TOTAL : six millions cinq cent quarante quatre mille anciens francs, ci ..... 6 544 000 F

En représentation et en rémunération de ces apports, il est attribué à la Société “ L’Air Liquide ”, Société Anonyme pour l’Etude et l’Exploitation des Procédés Georges Claude, ce qui est accepté par Mr MICHAUD, ès-qualités :

Six mille cinq cent quarante-quatre actions de mille anciens francs chacune, entièrement libérées, à prendre sur celles créées aux termes des présents statuts et représentant la somme de six millions cinq cent quarante-quatre mille anciens francs.

Lesquelles actions porteront les numéros 1 à 6 544 correspondant :

- Les actions n° 1 à 2 500, à la valeur des immeubles ;
- Les actions n° 2 501 à 2 875, à la valeur des objets mobiliers et du matériel ;
- L’action n° 2 876, à la valeur de la marque de fabrique ;
- et les actions n° 2 877 à 6 544, à la valeur des approvisionnements, matières premières et marchandises.

**II.** Indépendamment de ses apports ci-dessus, la Société “L’air Liquide” procure à la Société “Lipha”, le bénéfice de son expérience technique, industrielle et commerciale dans l’industrie des produits galéniques qu’elle fabriquait dans son établissement de Lyon Lacassagne. En contrepartie, il lui est attribué cent parts bénéficiaires de la Société “ Lipha ”, sans valeur nominale, mais évaluées pour l’enregistrement seulement à la somme de 1 ancien franc. Par décision de l’Assemblée Générale Extraordinaire du 2 mars 1950 prise avec l’accord unanime des propriétaires des 100 parts bénéficiaires ci-dessus, ces parts ont été divisées en 20 000 parts bénéficiaires sans valeur nominale.

**III.** Conformément à la loi, les actions d’apport et les parts bénéficiaires attribuées ci-dessus à la Société “ L’Air Liquide ”, Société Anonyme pour l’Etude et l’Exploitation des Procédés

Georges Claude, ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après l'approbation définitive de ces apports par l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Pendant ce temps, elles devront, à la diligence des Administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de l'Assemblée Générale des Actionnaires ratifiant lesdits apports.

Elles pourront, néanmoins, être cédées par les voies civiles, en observant les formalités prescrites par l'article 1690 du Code Civil.



Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du 21 novembre 1958 et avec l'accord des porteurs de parts en date du 21 octobre 1958, les 20 000 parts bénéficiaires ont été annulées en échange de l'attribution de 48 000 actions gratuites de mille anciens francs.

Par convention en date à Lyon du 25 novembre 1974, et en vertu de la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 décembre 1974, la Société régie par les présents statuts a reçu apport, de la Société " L'Air Liquide ", Société Anonyme pour l'Etude et l'Exploitation des Procédés Georges Claude, de 720 parts de la Société à Responsabilité Limitée Laboratoires " Oberval " évaluées à 2 620 800 F. En rémunération de cet apport, il a été attribué 5 040 actions de 50 F chacune, entièrement libérées, numérotées de 507 532 à 512 571 ) à la Société " L'Air Liquide ".



Par convention en date à Lyon du 27 novembre 1974, et en vertu de la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 décembre 1974, la Société régie par les présents statuts a reçu apport de la " Coopération Pharmaceutique Française ", de 750 parts de la Société à Responsabilité Limitée Laboratoires " Oberval ", évaluées à 2 730 000 F. En rémunération de cet apport, il a été attribué 5 250 actions de 50 F chacune, entièrement libérées, numérotées de 512 572 à 517 821 à la " Coopération Pharmaceutique Française ".

Suivant projet de fusion constaté par acte sous-seing privé en date à Lyon du 20 octobre 1987, définitivement approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 9 décembre 1987, la Société Aron S.A., au capital de 11 482 000 F, dont le siège social est à Suresnes (Hauts-de-Seine), 116, rue Carnot (RCS Nanterre B 652 042 771) a fait apport par voie de fusion de tous ses éléments actif et passif à la Société Liph S.A., savoir :

**1°/ un fonds de commerce et d'industrie** ayant trait directement ou indirectement, notamment par prise de participations, à l'achat, la vente, la commercialisation, la fabrication et la transformation de produits chimiques, à toutes opérations portant sur des brevets, marques et procédés de fabrications pharmaceutiques, vétérinaires, hygiéniques et diététiques, sis et exploités à Suresnes (Hauts-de-Seine), 116, rue Carnot, comprenant l'ensemble des éléments incorporels,

estimé à ..... 133 236 F

|                                                                                                       |                             |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|
| <b>2°/ des immobilisations comprenant différents biens immobiliers</b>                                |                             |
| pour une valeur globale de .....                                                                      | 12 994 800 F                |
| <b>3°/ des installations techniques, matériel et outillage et autres immobilisations corporelles,</b> |                             |
| pour une valeur de .....                                                                              | 228 382 F                   |
| <b>4°/ des immobilisations financières et titres de participation,</b>                                |                             |
| pour une valeur de .....                                                                              | 129 623 071 F               |
| <b>5°/ des créances commerciales</b> pour une valeur de .....                                         | 15 251 535 F                |
| <b>6°/ des titres de placement et des disponibilités,</b>                                             |                             |
| pour une valeur de .....                                                                              | 27 672 772 F                |
| <b><u>TOTAL de l'actif apporté</u></b> .....                                                          | <b><u>185 903 796 F</u></b> |
| A charge de payer un passif de .....                                                                  | 10 389 771 F                |
| Soit un actif net apporté de .....                                                                    | 175 514 025 F               |

En représentation de ces apports nets, il a été attribué aux actionnaires de la Société Aron S.A., autres que la Société Lipha S.A., 135 actions nouvelles de 50 F chacune, entièrement libérées.



Suivant projet de fusion constaté par acte sous-seing privé en date à Lyon du 20 octobre 1987, définitivement approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 9 décembre 1987, la Société d'Exploitation des Stéroïdes (S.E.S.) S.A.R.L. au capital de 17 000 000 F, dont le siège social est à Lyon (8e), 34, rue Saint Romain (RCS Lyon B 304 235 203) a fait apport par voie de fusion de tous ses éléments actif et passif à la société Lipha S.A., à savoir :

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| <b>1°/ un fonds de commerce et d'industrie,</b> d'achat, vente, commercialisation, fabrication et transformation de produits chimiques, de toutes opérations portant sur des brevets, marques et procédés de fabrication ayant trait à des produits chimiques et à des composés de produits chimiques que la Société exploite tant à son siège, à Lyon (8e), 34, rue Saint Romain, que dans son établissement secondaire situé à Calais (Pas-de-Calais), 5/7, rue Clément Ader, retenu pour mémoire. |              |
| <b>2°/ des biens immobiliers</b> pour une valeur de .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 2 849 124 F  |
| <b>3°/ des installations techniques, matériel et outillage et autres immobilisations corporelles,</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |              |
| pour une valeur de .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 16 092 895 F |
| <b>4°/ des immobilisations financières</b> pour une valeur de .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 654 305 F    |
| <b>5°/ des valeurs d'exploitation</b> pour une valeur de .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 21 360 529 F |
| <b>6°/ des créances commerciales</b> pour une valeur de .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 29 088 159 F |

7°/ **des disponibilités** pour une valeur de ..... 2 480 509 F

**TOTAL de l'actif apporté** ..... **72 525 521 F**

A charge de payer un passif de ..... 32 847 151 F

Soit un actif net apporté de ..... 39 678 370 F

En représentation de ces apports nets, il a été attribué à l'associé de la Société S.E.S, autre que la Société Lipha S.A., deux actions nouvelles de 50 F chacune, entièrement libérées.



Suivant projet de fusion constaté par acte sous-seing privé en date à Lyon du 15 avril 1991, définitivement approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 juin 1991, la Société LIFAR au capital de 250 000 F, dont le siège social est à Lyon (8e) 34, rue Saint Romain, (RCS Lyon B 333 006 153) a fait apport par voie de fusion de tous ses éléments, actif et passif à la Société LIPHA S.A., à savoir :

1°/ **L'ensemble des éléments incorporels** se rapportant à l'activité de prise de participation dans des sociétés industrielles et commerciales des secteurs des produits chimiques, biologiques destinés à la fabrication et au conditionnement des médicaments, produits d'hygiène et cosmétiques, et plus généralement de tous produits et matériels destinés à la médecine humaine et vétérinaire que la Société LIFAR exploite à son siège social sis à LYON (Rhône) 34, rue Saint Romain,

estimés ..... Pour mémoire

2°/ **Des immobilisations corporelles** comprenant des agencements divers, du matériel roulant, du matériel de bureau et du mobilier,

pour une valeur globale de ..... 196 518 F

3°/ **Des immobilisations financières et titres de participation :**

des participations et des créances rattachées à des participations,

pour une valeur de ..... 174 126 293 F

4°/ **Des créances commerciales et charges constatées d'avance,**

pour une valeur de ..... 5 723 101 F

5°/ **Des disponibilités** pour une valeur de ..... 1 972 968 F

**TOTAL de l'actif apporté** ..... **182 018 880 F**

A charge de payer un passif de ..... 19 518 880 F

Soit un actif net apporté de ..... 162 500 000 F

En représentation de ces apports nets, LIPHA S.A. étant seule actionnaire dans LIFAR, il n'a été émis aucune action à titre d'augmentation de capital, LIPHA S.A. ne pouvant posséder ses propres actions.



Suivant projet de fusion constaté par acte sous-seing privé à Lyon en date du 30 septembre 1992, définitivement approuvé par l'Assemblée Générale Mixte en date du 23 décembre 1992, la Société CEPROPHAR au capital de 11 602 500 F, dont le siège est à Lyon (8e), 34, rue Saint Romain, (RCS Lyon B 300 360 963) a fait apport par voie de fusion de tous les éléments de son patrimoine, actif et passif, à la Société LIPHA S.A., à savoir :

**1°/ L'ensemble des éléments incorporels** se rapportant à l'activité principale de mise au point, fabrication, contrôle, commercialisation et stockage de tous produits à usage pharmaceutique, médical, vétérinaire, cosmétologique, hygiénique, diététique, alimentaire, sanitaire et agricole que la Société CEPROPHAR exploite au lieu de son principal établissement, Z.I du Pressoir Vert, 45400 SEMOY et pour lequel elle est inscrite au RCS de Lyon et d'Orléans sous le numéro B 300 360 963,

estimés ..... Pour mémoire

**2°/ Des immobilisations corporelles comprenant** des agencements et aménagement, des constructions industrielles, du matériel, outillage, agencements et installations, des installations générales, climatisations, circuit de fluides, du mobilier, du matériel de bureau, du matériel informatique, des immobilisations en cours,

pour une valeur globale de ..... 30 629 653 F

**3°/ Des immobilisations financières comprenant** des prêts et avances à plus d'un an, des dépôts et des cautionnements

pour un montant global de ..... 560 240 F

**4°/ Des stocks et produits en cours** pour une valeur de ..... 6 463 263 F

**5°/ Des créances et charges constatées d'avance,**

pour une valeur de ..... 13 554 278 F

**6°/ Des sommes disponibles en banque et à la caisse,**

pour une valeur de ..... 637 119 F

**TOTAL de l'actif apporté** ..... **51 844 553 F**

A charge de payer un passif de ..... 27 968 586 F

Soit un actif net apporté de ..... 23 875 967 F

En représentation de ces apports nets, LIPHA S.A. étant seule associée de CEPROPHAR, il n'a été émis aucune action à titre d'augmentation de capital, LIPHA S.A. ne pouvant posséder ses propres actions.





Suivant projet de fusion constaté par acte sous-seing privé à Lyon en date du 30 septembre 1992, définitivement approuvé par l'Assemblée Générale Mixte en date du 23 décembre 1992, la Société ORCHIMIE au capital de 12 633 600 F, dont le siège est à Lyon (8e), 34, rue Saint Romain, (RCS Lyon B 788 240 323) a fait apport par voie de fusion de tous les éléments de son patrimoine, actif et passif, à la Société LIPHA S.A., à savoir :

1°/ **L'ensemble des éléments incorporels** se rapportant à l'activité principale de fabrication et de commerce de tous produits chimiques et bio-chimiques à usage pharmaceutique sous toutes leurs formes que la Société ORCHIMIE exploite au lieu de son principal établissement, Z.I rue du Moulin de la Canne, 45300 PITHIVIERS et pour lequel elle est inscrite au RCS de Lyon et d'Orléans sous le numéro B 788 240 323,

estimés ..... Pour mémoire

2°/ **Des immobilisations corporelles comprenant** des biens immobiliers, du matériel et outillage industriel, des installations techniques, des installations générales de climatisation, circuits de fluides, du mobilier, du matériel de bureau, du matériel informatique, des immobilisations en cours,

pour une valeur globale de ..... 32 137 297 F

3°/ **Des immobilisations financières comprenant** des prêts et des dépôts,

pour un montant global de ..... 267 366 F

4°/ **Des stocks et produits en cours**, pour une valeur de ..... 16 449 185 F

5°/ **Des créances et charges constatées d'avance** pour une valeur de ..... 24 554 191 F

6°/ **Des sommes disponibles en banque et à la caisse** pour une valeur de ..... 3 788 472 F

**TOTAL de l'actif apporté** ..... **77 196 511 F**

A charge de payer un passif de ..... 29 542 902 F

Soit un actif net apporté de ..... 47 653 609 F

En représentation de ces apports nets, LIPHA S.A. étant seule associée d'ORCHIMIE, il n'a été émis aucune action à titre d'augmentation de capital, LIPHA S.A. ne pouvant posséder ses propres actions.



Suivant projet de fusion constaté par acte sous-seing privé à Lyon en date du 30 septembre 1992, définitivement approuvé par l'Assemblée Générale Mixte en date du 23 décembre 1992, la Société SERPA au capital de 200 000 F, dont le siège est à Lyon (8e), 34, rue Saint Romain, (RCS Lyon B 303 573 273) a fait apport par voie de fusion de tous les éléments de son patrimoine, actif et passif, à la Société LIPHA S.A., à savoir :

1°/ **L'ensemble des éléments incorporels** se rapportant à l'activité principale de recherche et d'expérimentation concernant les produits chimiques, la thérapeutique humaine et vétérinaire, la pharmacie et la phytopharmacie que la Société SERPA exploite au lieu de son principal établissement, 116, rue Carnot, 92152 SURESNES et pour lequel elle est inscrite au RCS de Lyon et de Nanterre sous le numéro B 303 573 273,

estimés ..... Pour mémoire

2°/ **Des immobilisations corporelles comprenant** des agencements et aménagement, des constructions industrielles, du matériel, outillage, agencements et installations, des installations générales, climatisations, circuit de fluides, du mobilier, du matériel de bureau, du matériel informatique, des immobilisations en cours,

pour une valeur globale de ..... 3 236 460 F

3°/ **Des immobilisations financières comprenant** des dépôts et cautionnements,

pour une valeur globale de ..... 15 669 F

4°/ **Des avances versées sur commande d'exploitation,**

pour une valeur globale de ..... 11 000 F

5°/ **Des créances d'exploitation** pour une valeur de ..... 6 241 527 F

6°/ **Des sommes disponibles en banque et à la caisse,**

pour une valeur de ..... 1 400 368 F

**TOTAL de l'actif apporté** ..... **10 905 024 F**

A charge de payer un passif de ..... 7 187 151 F

Soit un actif net apporté de ..... 3 717 873 F

En représentation de ces apports nets, LIPHA S.A. étant seule associée de SERPA, il n'a été émis aucune action à titre d'augmentation de capital, LIPHA S.A. ne pouvant posséder ses propres actions.

⌘  
⌘ ⌘

Suivant projet de fusion constaté par acte sous-seing privé à Lyon en date du 30 septembre 1992, définitivement approuvé par l'Assemblée Générale Mixte en date du 23 décembre 1992, la Société SODEPHARM au capital de 1 000 000 F, dont le siège est à Lyon (8e), 34, rue Saint Romain, (RCS Lyon B 352 655 732) a fait apport par voie de fusion de tous les éléments de son patrimoine, actif et passif, à la Société LIPHA S.A., à savoir :

1°/ **L'ensemble des éléments incorporels** se rapportant à l'activité principale de recherche et d'expérimentation concernant les produits chimiques, la thérapeutique humaine et vétérinaire, la pharmacie et la phytopharmacie que la Société SODEPHARM exploite au lieu de son principal établissement, 4, rue de la Division Leclerc, 91380 CHILLY MAZARIN et pour lequel elle est inscrite au RCS de Lyon sous le numéro B 352 655 732 ainsi qu'au RCS CORBEIL ESSONNE sous le numéro 91 B 75,

|                                                                                                                                                                                                                       |                            |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|
| estimés .....                                                                                                                                                                                                         | Pour mémoire               |
| <b>2°/ Des immobilisations corporelles comprenant</b> des installations techniques, du matériel et outillage de recherche, des installations générales, du mobilier, du matériel de bureau, du matériel informatique, |                            |
| pour une valeur globale de .....                                                                                                                                                                                      | 4 022 102 F                |
| <b>3°/ Des immobilisations financières comprenant</b> des dépôts et des cautionnements,                                                                                                                               |                            |
| pour un montant global de .....                                                                                                                                                                                       | 64 833 F                   |
| <b>4°/ Des créances d'exploitation et charges constatées d'avance,</b>                                                                                                                                                |                            |
| pour une valeur de .....                                                                                                                                                                                              | 10 440 732 F               |
| <b>5°/ Des sommes disponibles en banque et à la caisse,</b>                                                                                                                                                           |                            |
| pour une valeur de .....                                                                                                                                                                                              | 949 323 F                  |
| <b><u>TOTAL de l'actif apporté</u></b> .....                                                                                                                                                                          | <b><u>15 476 990 F</u></b> |
| A charge de payer un passif de .....                                                                                                                                                                                  | 12 957 087 F               |
| Soit un actif net apporté de .....                                                                                                                                                                                    | 2 519 903 F                |

En représentation de ces apports nets, LIPHA S.A. étant seule associée de SODEPHARM, il n'a été émis aucune action à titre d'augmentation de capital, LIPHA S.A. ne pouvant posséder ses propres actions.

⌘  
⌘ ⌘

"Suivant décision en date du 23 décembre 1996, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 12.592.550 francs afin de le porter de 112.775.800 francs à 125.368.350 francs, par apport en nature de 299.351 actions de la société LABORATOIRES MERCK-CLEVENOT, par la Société MERCK FINANZ A.G., et création de 251.851 actions de 50 francs de valeur nominale chacune, entièrement libérées et attribuées à l'apporteur."

⌘  
⌘ ⌘

Suivant projet de fusion constaté par acte sous-seing privé à Lyon, en date du 27 octobre 1997, définitivement approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 décembre 1997, la société Laboratoires MERCK-CLEVENOT au capital de 150 000 000 F, dont le siège est à NOGENT-SUR-MARNE (94736 Cedex) - 5 à 9 rue Anquetil - 552 146 573 RCS Créteil - a fait apport par voie de fusion de tous les éléments de son patrimoine, actif et passif, à la Société LIPHA -Lyonnaise Industrielle Pharmaceutique S.A. savoir :

**a) DES ACTIFS INCORPORELS**  
**apportés pour :.....400 632 437 FRF**

|                                                                            |                          |
|----------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| <i>b) DES ACTIFS CORPORELS COMPRENANT NOTAMMENT DES BIENS IMMOBILIERS:</i> |                          |
| <b>apportés pour</b> .....                                                 | <b>97 017 391 FRF</b>    |
| <i>C) DES ACTIFS FINANCIERS :</i>                                          |                          |
| <b>apportés pour :</b> .....                                               | <b>2 257 676 489 FRF</b> |
| <i>d) DES VALEURS REALISABLES ET DISPONIBLES</i>                           |                          |
| <b>apportés pour :</b> .....                                               | <b>430 380 147 FRF</b>   |
| <b>Soit total de l'actif apporté</b> .....                                 | <b>3 185 706 464 FRF</b> |
| <b>A charge de reprendre un PASSIF de</b> .....                            | <b>2 842 990 852 FRF</b> |
| <b><u>ACTIF NET</u></b> .....                                              | <b>342 715 612 FRF</b>   |

En représentation de ces apports nets, LIPHA-Lyonnaise Industrielle Pharmaceutique S.A. étant seule actionnaire des Laboratoires MERCK-CLEVENOT S.A., il n'a été émis aucune action à titre d'augmentation de capital, LIPHA-Lyonnaise Industrielle Pharmaceutique S.A. ne pouvant posséder ses propres actions."



Suivant projet de fusion constaté par acte sous-seing privé à Lyon, en date du 25 mai 2010, définitivement approuvé par l'Assemblée Générale Mixte du 30 juin 2010, la société SERONO France HOLDING au capital de 287 027 160 Euros, dont le siège est à 37 rue Saint-Romain 69008 LYON immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 379 348 758 a fait apport par voie de fusion de tous les éléments de son patrimoine, actif et passif, à la Société MERCK S.A. à savoir :

|                                                 |                      |
|-------------------------------------------------|----------------------|
| <b>A) <u>IMMOBILISATIONS FINANCIERES</u></b>    |                      |
| <i>apportées pour :</i> .....                   | 442.228.655 €        |
| <b>B) <u>CREANCES</u></b>                       |                      |
| 1°/ CLIENTS ET COMPTES RATTACHES                |                      |
| <i>apportés pour :</i> .....                    | 287.161 €            |
| 2°/ AUTRES CREANCES                             |                      |
| <i>apportées pour :</i> .....                   | 195.069.469 €        |
| <b>Soit TOTAL DE L'ACTIF APPORTE</b> .....      | <b>637.585.285 €</b> |
| <b>A charge de reprendre un PASSIF de</b> ..... | <b>175.475.955 €</b> |
| <b>ACTIF NET</b> .....                          | <b>462.109.330 €</b> |

En représentation de ces apports nets, MERCK S.A. étant seule actionnaire de SERONO France HOLDING il n'a été émis aucune action à titre d'augmentation de capital, MERCK S.A. ne pouvant posséder ses propres actions.



Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 décembre 2010, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant de 2.433.672 euros, le portant ainsi de 20.051.504 euros à 22.485.176 euros, par l'émission de 304.209 actions nouvelles, entièrement attribuées à Millipore International Holding Company BV en rémunération de l'apport par cette dernière à la Société de 1.368.835 actions de la société Millipore.



Suivant délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 13 avril 2012, le capital social a été porté de 22.485.176 euros à 23.139.632 euros par souscription en numéraire et création de 81.807 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 8 euros chacune, émises au prix de 663 euros soit avec une prime d'émission de 655 euros par action, souscrites et libérées intégralement à la souscription en numéraire par versements en espèces



Suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 décembre 2011 donnant délégation de compétence au Conseil d'Administration et suivant délibérations du 13 avril 2012 du Conseil d'Administration, usant de ladite délégation de compétence, le capital social a été porté de 23.139.632 euros à 28.518.360 euros par souscription en numéraire et création de 672.341 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 8 euros chacune, émises au prix de 663 euros soit avec une prime d'émission de 655 euros par action, souscrites et libérées intégralement à la souscription en numéraire par versements en espèces.



Suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 décembre 2011 donnant délégation de compétence au Conseil d'Administration et suivant délibérations du Conseil d'Administration, usant de ladite délégation de compétence, en date du 19 novembre 2012, le capital social a été réduit de 28.518.360 euros à 28.518.104 euros, portant le nombre d'actions à 3.564.763.



Suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 décembre 2011 donnant délégation de compétence au Conseil d'Administration et suivant délibérations du Conseil d'Administration en date du 24 novembre 2014, usant de ladite délégation de compétence, le capital social a été réduit de 28.518.104 euros à 28.517.912 euros, portant le nombre d'actions à 3.564.739.



Suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 décembre 2011 donnant délégation de compétence au Conseil d'Administration et suivant délibérations du Conseil d'Administration, usant de ladite délégation de compétence, en date du 21 novembre 2016, le capital social a été réduit de 28.517.912 euros à 28.517.648 euros, portant le nombre d'actions à 3.564.706.



Suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 décembre 2011 donnant délégation de compétence au Conseil d'Administration et suivant délibérations du Conseil d'Administration, usant de ladite délégation de compétence, en date du 26 novembre 2018, le capital social a été réduit de 28.517.648 euros à 28.517.360 euros, portant le nombre d'actions à 3.564.670.



Suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 décembre 2011 donnant délégation de compétence au Conseil d'Administration et suivant délibérations du Conseil d'Administration, usant de ladite délégation de compétence, en date du 19 novembre 2020, le capital social a été réduit de 28.517.360 euros à 28.516.856 euros, portant le nombre d'actions à 3.564.607.



Suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 décembre 2011 donnant délégation de compétence au Conseil d'Administration et suivant délibérations du Conseil d'Administration, usant de ladite délégation de compétence, en date du 4 décembre 2023, le capital social a été réduit de 28.516.856 euros à 28.516.224 euros, portant le nombre d'actions à 3.564.528.

### **TITRE III**

#### **CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

##### **Article 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 28 516 224 euros. Il est divisé en 3 564 528 actions d'une seule catégorie de 8 euros chacune, entièrement libérées. Il pourra être augmenté ou réduit par tous moyens prévus par la législation en vigueur.

En cas de réduction du capital social, l'Assemblée Générale pourra toujours obliger les Actionnaires à céder ou à acheter des actions anciennes pour permettre l'échange d'anciens titres contre de nouveaux, avec ou sans soulte à payer ou à recevoir, alors même que la réduction décidée ne serait pas consécutive à des pertes.

##### **Article 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

**8.1.** Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

**8.2.** Les Actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

**8.3.** Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront toujours assimilées les unes aux autres en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient - à raison de tout remboursement du capital de ces actions, ou plus généralement, de toute distribution à leur profit - devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la Société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou de ces remboursements ou distributions, de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires - tout en tenant compte éventuellement du montant nominal et non garanti des actions et des droits des actions de catégories différentes - les mêmes avantages effectifs leur donnant droit à recevoir la même somme nette.

**8.4.** Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les Actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires, le tout sous réserve de ce qui est indiqué à l'article 7 ci-dessus.

## **Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

Lors d'une augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Lorsque la libération des actions de numéraire est opérée en plusieurs fois, les appels de fonds sont portés par le Conseil d'Administration, à la connaissance des Actionnaires un mois avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettres recommandées expédiées dans ce délai, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Les Actionnaires ont le droit, à toute époque, de libérer leurs actions par anticipation.

A défaut de libération des actions aux époques convenues, l'intérêt est dû pour chaque jour de retard, à raison de six pour cent (6 %) l'an, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou d'une demande en justice et sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la législation en vigueur.

## **Article 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

## **Article 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

**11.1.** La cession ou la transmission des actions autres que celles créées en application de la loi n° 80-834 du 24 octobre 1980, s'effectue librement au profit de salariés membres du personnel de la Société MERCK et de ses filiales françaises dont elle détient directement ou indirectement plus de 50 % du capital et qui sont signataires de l'accord dérogatoire de participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises, à condition qu'ils comptent au moins deux ans de présence continue au sein de l'une quelconque de ces sociétés.

Les transmissions d'actions résultant de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux ainsi que les cessions au profit du conjoint du titulaire, de ses descendants ou ascendants s'effectuent librement.

En dehors de ces cas toute cession à un tiers, à quelque titre que ce soit, s'effectue selon les modalités fixées par les articles L 228-23 à L 228-26 et R 228-23 du Code de Commerce. L'organe compétent pour statuer sur l'agrément est le Conseil d'Administration.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société actionnaire, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.



**11.2.** Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les transmissions d'actions s'opèrent par des déclarations de transfert signées du cédant et du cessionnaire ou de leur mandataire et inscrites sur un registre spécial tenu par la Société. Si les actions sont entièrement libérées, la signature du cédant ou de son mandataire est suffisante.

**11.3.** La location d'action est interdite.

## **Article 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

A l'égard de la société, les titres sont indivisibles, sous réserve des dispositions suivantes :

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-proprétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires, sauf convention contraire notifiée à la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-proprétaire et à l'usufruitier d'actions .

## TITRE IV

### ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

#### **Article 13 - MODE D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE**

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale, dans les conditions ci-après :

- Le choix est opéré par le Conseil d'Administration statuant à la majorité de tous ses membres ;
- Le Conseil d'Administration statue annuellement sur la poursuite ou non de l'option de direction préalablement retenue.

Le changement des modalités d'exercice de la direction générale met fin de plein droit aux fonctions de directeur général et n'entraîne pas une modification des statuts.

Les Actionnaires et les tiers seront informés du choix opéré par le Conseil dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

#### **Article 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif.

En cours de vie sociale, les Administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles. Ils peuvent être Actionnaires ou non de la Société.

La durée des fonctions des Administrateurs est la durée maximum prévue par la loi. Elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les Administrateurs peuvent démissionner à tout moment. La démission produit ses effets à l'égard de la Société dès qu'elle est portée à sa connaissance

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'Administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par l'article L. 225-24 du Code de commerce.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le nombre des Administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix (70) ans ne peut être supérieur à la moitié du nombre des Administrateurs en fonction. Lorsque cette proportion se trouve dépassée, l'Administrateur le plus âgé n'exerçant pas les fonctions de Président cesse ses fonctions lors de la prochaine Assemblée Générale

L'Administrateur exerce son mandat dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

#### **Article 15 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. Il est rééligible. Le Conseil peut le révoquer à tout moment.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de soixante-dix (70) ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Conseil peut également désigner un ou deux Vice-Présidents qui peuvent être choisis en dehors des Administrateurs et des Actionnaires.

En cas d'absence du Président, la séance du Conseil est présidée par le Vice-Président le plus âgé. A défaut, le Conseil désigne, parmi ses membres, le président de séance.

Le Conseil nomme aussi un Secrétaire qui peut être pris en dehors des Actionnaires.

#### **Article 16 - REUNION ET DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit au siège social ou dans tout autre endroit indiqué dans la convocation aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Sans préjudice des dispositions légales, la convocation émane du Président ou de la moitié des membres du Conseil d'Administration. La convocation peut être faite par tous moyens et même verbalement.

En cas d'absence du Président, et du Vice-Président, le Conseil désigne au début de chaque séance, celui des membres présents qui doit remplir les fonctions de Président de séance.

Pour la validité d'une délibération, il faut la présence de la moitié au moins des Administrateurs en exercice. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité de ses membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Conformément aux dispositions du règlement intérieur établi par le Conseil d'administration, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence et de télécommunication conformes à la réglementation en vigueur.

Cette faculté n'est pas ouverte aux Administrateurs pour l'adoption des décisions suivantes : - Arrêté des comptes annuels et des comptes consolidés ainsi que l'établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

#### **Article 17 - PROCES-VERBAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du Président de séance et d'un moins un Administrateur. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux Administrateurs au moins.

Les copies et extraits sont signés et certifiés dans les conditions prévues par les lois et règlements, étant précisé que le fondé de pouvoirs habilité à certifier les copies et extraits est désigné par le Conseil, il peut être un Administrateur ou un tiers.

Les procès-verbaux du Conseil pourront être établis en langue anglaise. Les copies des procès-verbaux déposées au greffe devront être accompagnées d'une traduction en langue française.

#### **Article 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'Actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque Administrateur peut se faire communiquer tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil peut conférer à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis à leur examen.

#### **Article 19 - PRESIDENCE ET DIRECTION DE LA SOCIETE**

##### **19.1. Le Président du Conseil d'Administration**

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

##### **19.2. Direction Générale**

**19.2.1.** Le Directeur Général est une personne physique choisie parmi les administrateurs ou non.

La durée des fonctions du Directeur Général est déterminée par le Conseil au moment de la nomination. Cependant, si le Directeur Général est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de soixante-dix (70) ans. Lorsque le Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Directeur Général mais ces limitations sont inopposables aux tiers.

**19.2.2.** Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le Conseil d'Administration peut choisir les Directeurs Généraux Délégués parmi les Administrateurs ou non et ne peut pas en nommer plus de 5.

La limite d'âge est fixée à soixante-dix (70) ans. Lorsqu'un Directeur Général Délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Les Directeurs Généraux Délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

## **Article 20 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS**

**20.1.** Les membres du Conseil d'Administration peuvent recevoir, à titre de jetons de présence, une rémunération fixe annuelle dont le montant, déterminé par l'Assemblée Générale, est maintenu jusqu'à décision nouvelle de sa part. Sa répartition entre les Administrateurs est déterminée par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les Administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

**20.2.** Le Conseil d'Administration détermine, le cas échéant, la rémunération du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués. Ces rémunérations peuvent être fixes et/ou proportionnelles.

## **Article 21 - CUMUL DES MANDATS**

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats d'Administrateur ou de membre de Conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français. Par dérogation à ces dispositions, ne sont pas pris en compte les mandats d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance exercés par cette personne dans les sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233.16 du Code de commerce par la société dont elle est administrateur ou membre du Conseil de surveillance. Cette dérogation s'applique également au mandat de Président du Conseil d'Administration. Pour l'application des dispositions limitant le cumul des mandats d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance, les mandats de gestion exercés dans des sociétés non cotées et contrôlées par une même société ne comptent que pour un seul mandat, dans la limite de cinq mandats détenus à ce titre.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de directeur général ou de membre du directoire ou de directeur général unique de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français. A titre dérogatoire, un deuxième mandat de direction peut être détenu dans une société contrôlée par la société dans laquelle est exercé le premier mandat. Un autre mandat de direction peut être exercé dans une société tierce, à condition que celle-ci ne soit pas cotée et que la personne intéressée n'exerce pas déjà un mandat de direction dans une société cotée.

Sans préjudice des dispositions précédentes, une même personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de directeur général, de membre du directoire, de directeur général unique, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français. Par dérogation à ces dispositions, ne sont pas pris en compte pour le calcul de ce plafond les mandats d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance exercés par cette personne dans les sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce par la société dont elle est directeur général, membre du directoire, directeur général unique, administrateur ou membre du Conseil de surveillance. Pour l'application de ces dispositions, l'exercice de la direction générale par un administrateur est décompté pour un seul mandat.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions relatives au cumul doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées par la loi en cas de dérogation. A l'expiration de ce délai, la personne est démise d'office et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

## TITRE V

### CONTROLE DE LA SOCIETE

#### Article 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par des Commissaires aux comptes dans les conditions fixées par les lois et règlements.

#### Article 23 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses Administrateurs, l'un de ses Actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes précitées est indirectement intéressée et des conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des Administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'autorisation préalable du Conseil d'Administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée. Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale des Actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables ni aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du Code civil ou de l'article L. 225-1 du Code de commerce.

Les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont examinées chaque année par le Conseil d'Administration et communiquées au Commissaire aux Comptes pour les besoins de l'établissement du rapport prévu au troisième alinéa de l'article L. 225-40 du Code de commerce.

Il est interdit aux Administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur général, aux Directeurs Généraux Délégués et aux représentants permanents des personnes morales Administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

## TITRE VI

### ASSEMBLEES

#### **Article 24 - CONVOCATION - LIEU DE REUNION**

Les Assemblées d'Actionnaires sont convoquées dans les délais et conditions fixées par la loi. Elles sont réunies au lieu indiqué dans l'avis de convocation et qui peut être, soit le siège social, soit tout autre endroit du territoire métropolitain.

#### **Article 25 - COMPOSITION DES ASSEMBLEES CONDITIONS D'ADMISSION**

**25.1.** Tout Actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses actions ont été libérées des versements exigibles et que l'Actionnaire justifie de leur inscription sur un compte tenu par la Société au deuxième jour précédant l'Assemblée Générale à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera pas tenu compte d'un transfert de propriété de titres intervenant pendant ce délai de deux jours ouvrés.

Toutefois, la Société prendra en considération les transferts de propriété de titres intervenant pendant ce délai de deux jours s'ils lui sont notifiés au plus tard la veille de l'Assemblée, à quinze heures, heure de Paris.

**25.2.** Tout Actionnaire peut se faire représenter par un autre Actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ; à cet effet, le mandataire doit justifier d'un mandat écrit.

Les représentants légaux d'Actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux Assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

**25.3.** Tout Actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société 3 jours avant la date de l'Assemblée Générale pour être pris en compte.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Tout Actionnaire peut également participer aux Assemblées Générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation.

Deux membres du Comité d'Entreprise, désignés par le Comité dans les conditions fixées par la loi, peuvent assister aux Assemblées Générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des Actionnaires.



## **Article 26 - DROIT DE COMMUNICATION**

Tout Actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents dont la nature et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

## **Article 27 - BUREAU – FEUILLE DE PRESENCE – PROCES VERBAUX**

Une feuille de présence, dûment émargée par les Actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Vice-Président ou par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président. En cas de convocation de l'Assemblée par un organe autre que le Conseil d'Administration, l'Assemblée est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'a convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux Actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un Secrétaire qui peut ne pas être Actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

## **Article 28 - QUORUM - MAJORITE**

**28.1.** Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et ayant le droit de vote, sauf dans les Assemblées Spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires dûment complétés et reçus par la Société 3 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

**28.2.** Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

## **Article 29 - COMPETENCE**

**29.1.** L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les Actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

**29.2.** L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des Actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les Actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés, y compris les Actionnaires ayant voté par correspondance, sauf dérogation légale.

**29.3.** S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les Actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales ne délibèrent valablement que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions de la catégorie concernée.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires.

## TITRE VII

### ANNEE SOCIALE - COMPTES ANNUELS - BENEFICE - RESERVES

#### Article 30 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

#### Article 31 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également les comptes annuels.

Il établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, et toutes autres informations exigées par les textes en vigueur .

Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont tenus, au siège social, à la disposition des Commissaires aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée Générale des Actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la Société.

#### Article 32 - DETERMINATION ET REPARTITION DES BENEFICES RESERVES – PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice et fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Les produits de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé les sommes à porter en réserves en application de la loi et des statuts en précisant que le prélèvement de 5 % destiné à constituer le fonds de réserve légale cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social et qu'il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des prélèvements ci-dessus visés et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale Ordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, effectuer le prélèvement de toutes les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation ou l'emploi. Le solde revient aux actionnaires.

Outre la répartition du bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale peut décider dans les limites prévues par la loi, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la résolution doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par l'Assemblée Générale ou à défaut par le Conseil d'Administration.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

## **TITRE VIII**

### **TRANSFORMTION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

#### **Article 33 - TRANSFORMATION**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins 2 ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les Actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La transformation est soumise, le cas échéant, à l'approbation des Assemblées d'obligataires.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiée nécessite l'unanimité.

#### **Article 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Un ou plusieurs Liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le Liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des Actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

En fin de liquidation, les Actionnaires réunis en Assemblée Générale Ordinaire statuent sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion du Liquidateur et la décharge de son mandat et prononcent la clôture de la liquidation.

A défaut, tout Actionnaire peut demander en justice la désignation d'un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'Assemblée de clôture ne peut délibérer valablement ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce, à la demande du Liquidateur ou de tout intéressé.

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les Actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

Le boni éventuel de liquidation sera réparti entre tous les Actionnaires, au prorata de leur participation au capital social, sous réserve des droits relevant des actions de catégories différentes.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'Actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'Actionnaire unique est une personne physique.

### **Article 35 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.



Certifiés conformes le 4 décembre 2023

Thierry HULOT, Président-Directeur Général